

L'apparence en droit privé

Dans notre thèse, nous proposons une approche dans une perspective différente d'une hypothèse consacrée dans l'analyse du droit privé: le rôle de l'apparence dans la génération et la modification des situations juridiques. Nous n'avons donc pas voulu faire une approche du rôle de l'apparence dans la zone du droit privé limitée aux situations où il est question d'apparence inexacte. Cela parce que notre thèse veut démontrer que la théorie de l'apparence n'a pas un simple statut „de niche”: l'apparence en tant que façon de connaître empirique est omniprésente et constamment mise à profit dans le droit privé.

Ce que nous désignons par le syntagme „la théorie classique de l'apparence” est en fait une *théorie restreinte* de l'apparence, qui ne fait, de notre point de vue, qu'ombrager les nombreuses hypothèses où l'apparence concordant avec la réalité juridique influence cette dernière, sans tenir compte des éventuelles discrédances entre les deux et de la nécessité de protéger la bonne foi –erreur.

Nous n'avons nullement l'intention de mettre en question les mérites incontestables de la théorie traditionnelle de l'apparence, qui s'est avérée un débouché d'une utilité et efficacité incontestables dans le droit privé. Il est incontestable, de notre point de vue, le fait que le système juridique opère des troncations/ dédoublements de la réalité. L'un des mécanismes qui permet une telle technique – par l'écart de la causalité qui caractérise les effets juridiques – est justement celui qu'imagine la théorie ”classique” de l'apparence. Nous avons voulu simplement apporter notre contribution à l'extension de la sphère consacrée à l'applicabilité de l'apparence, car *ipso facto* celle-ci fonctionne depuis longtemps dans diverses zones du droit privé, sans que ses mérites soient reconnus.

La thèse est structurée en quatre chapitres: **Chap. I** *La théorie de l'apparence. Signification et relevance juridique*, **Chap. II** *L'opposabilité: la multiplication de la réalité juridique et la vérité juridique*, **Chap. III** *La réification des situations juridiques volontaires. Cause et formalisme*, respectivement **Chap. IV** *L'apparence dans la statique et la dynamique des droits réels.*

Bien qu'ils traitent de questions distinctes, les quatre chapitres sont subsumés en grande mesure à la sphère de l'acte juridique, plus exactement à la zone d'efficacité de l'acte juridique. Et ce, parce que l'apparence est en fin de compte une forme de connaissance et sa relevance est mise en question, en principe, au moment de l'association avec le sujet connaisseur (le tiers), qui se manifeste juridiquement justement par les actes –juridiques – conclus.

Le premier chapitre intitulé „*La théorie de l'apparence. Signification et relevance juridique*” se propose, au-delà d'une présentation du contexte et des conditions dans lesquelles fonctionne/ opère la théorie classique/ restreinte de l'apparence, de tirer au clair la façon concrète dont une forme de connaissance empirique est employée pour établir certaines réalités abstraites (les situations juridiques), respectivement les mécanismes juridiques concrets qui rendent possible l'explication des effets associés à la théorie de l'apparence. On étudie également les caractéristiques qui confèrent de l'originalité à cette théorie par rapport à d'autres techniques juridiques qui mettent à profit, à leur tour, la connaissance que les tiers ont/ peuvent avoir/ auraient dû avoir etc. des situations juridiques.

Ainsi, l'apparence suppose la connaissance des situations de fait, associées ultérieurement avec certaines situations juridiques. *L'association*, basée sur les informations rassemblées par la suite d'expériences et d'observations antérieures, c'est un moyen spécifique de la connaissance empirique. Par conséquent, la connaissance empirique, notion beaucoup plus large que l'apparence, permettra en dernière instance la découverte des situations juridiques. Certes, il est possible que l'association soit spontanée, tout comme elle peut être induite par le législateur qui, dans ce second cas, opte parfois y compris pour la génération d'une apparence artificielle.

Le fait de parcourir le texte d'un écrit (du registre publicitaire) dans le seul but de s'informer ou bien le fait d'observer la possession matérielle d'un bien par une autre personne se valent: il s'agit de la connaissance sensorielle d'un état de choses, suivie de son association à une situation juridique. Le fait de mettre côte à côte la possession et les systèmes publicitaires dans ce contexte pourrait sembler un peu hâtif, si nous réduisons l'apparence à une connaissance résultant d'indices douteux, indirects, nullement exprès. L'impression sera accentuée si nous nous concentrons invariablement sur la suspicion de

faux rattachée à la notion d'apparence, en transformant ainsi une possibilité dans un fait donné. Pour atténuer une telle réaction, nous ne devons oublier qu'aucun système de publicité – pas même ceux qui ont l'effet d'attribuer des droits – ne garantissent de façon absolue l'existence des situations juridiques dont ils font la pub.

La théorie „classique” de l'apparence ne fait que renforcer la relevance juridique de l'habitude d'associer certains faits avec les situations juridiques. Elle doit assurer que les tiers n'ont pas à souffrir lorsque – exceptionnellement – leur attente légitime, s'appuyant sur l'habitude d'associer un fait et un droit, est contredite.

A partir des observations formulées, le chapitre d'ouverture de la thèse traite aussi de ce que nous avons appelé *la réification des situations juridiques* ou, autrement dit, de leur matérialisation/ concrétisation.

Certes, on peut se demander quel est l'intérêt de la „matérialisation” des situations juridiques? Nous avons apprécié que la réponse est donnée par le besoin de *certitudes* que ressent le système juridique. Pour fonctionner, en essence pour proposer des solutions d'évitement des conflits potentiels et de solutionnement des conflits actuels apparus entre les intérêts des individus, le droit a besoin de certitudes. Les représentations des situations juridiques – ou l'établissement d'éléments subjectifs en rapport avec celles-ci (volonté juridique, consentement etc.)- ont le rôle d'assurer de telles certitudes sans lesquelles le système juridique risquerait de se suffoquer. Certes, la connaissance intermédiée par les représentations implique un risque supplémentaire du manque de précision. Par conséquent, leur correction est, en principe, admise lorsqu'elles s'avèrent inexactes, mais cette possibilité se trouve à son tour limitée justement à cause du caractère „certain” attribué aux représentations en question.

C'est toujours le système juridique qui établit les mécanismes de représentation „autorisées”, dont il imagine les moyens ou bien les emprunte, lorsqu'ils sont donnés par des éléments qui existent en fait indépendamment de lui.

Dans ces conditions, la justification que le tiers doit fournir lorsqu'il invoque la théorie „classique” de l'apparence ne représente pas la motivation d'une erreur, mais veut/ doit prouver l'existence d'un élément objectif: *la réalité créée par les représentations* (sans que le fait que les reproductions en question ne correspondent pas à des situations juridiques compte). Le tiers veut prouver que l'apparence en tant que forme

de connaissance est donnée dans son cas par une réalité autonome, celle des reproductions auxquelles nous nous sommes référé, réalité qui ne peut être cataloguée comme vraie ou fausse. Elle existe purement et simplement et *le tiers doit fournir une information qui s'arrête au niveau de cette réalité. Implicitement, il est exigé de l'acte conclu par un tiers qu'il n'entre pas en conflit avec cette réalité.* Par conséquent, l'utilisation de la notion d'erreur dans ce contexte n'est pas tout à fait heureuse. Nous avons préféré nous référer à *une connaissance exacte dans les conditions données.*

Compte tenu de toutes les remarques formulées, le premier chapitre finit par la présentation du mécanisme juridique proposé pour expliquer la production des effets juridiques associés à l'apparence inexacte et la tentative de distinguer les conséquences de la théorie classique de l'apparence de celles de l'opposabilité par la connaissance.

Nous avons apprécié que, par le truchement de la fiction juridique, les effets du contrat conclu par le tiers de bonne foi vont affecter (uniquement) le vrai titulaire, comme si celui-ci avait consenti à la conclusion de l'acte. Le vrai titulaire se voit appliquer le traitement accordé à une partie de l'acte juridique, et nullement à un tiers, à côté du titulaire apparent. En d'autres mots, le vrai titulaire est introduit de force dans un contrat à la conclusion duquel il n'a pas consenti.

Le deuxième chapitre, intitulé „*L'opposabilité: la multiplication de la réalité juridique et la vérité juridique*”, se propose de reprendre le débat du point où il a été mené dans le chapitre d'ouverture.

Au centre de l'analyse se trouve cette fois l'opposabilité – plus exactement l'(in)opposabilité partielle – en tant que technique de scission et de multiplication de la réalité juridique. Nous proposons en même temps une recherche comparative de l'opposabilité substantielle et de l'opposabilité probatoire.

A partir du rapport entre les règles de probation et celles qui sont spécifiques du droit matériel, nous avons proposé de partager les normes légales en normes qui imposent des comportements en fonction d'une certaine réalité et normes qui proposent de déchiffrer cette réalité, de la faire connaître. Ces dernières n'ont pas, à notre avis, comme finalité dernière la découverte de la vérité, mais *la direction de l'effort de connaître.* La direction suppose des limitations en ce qui concerne le point de départ et celui d'arrivée de la recherche, les moyens de connaître employés, la liberté de jugement du juge à leur

sujet et non seulement (par exemple la relevance juridique exclusive de la volonté manifeste, l'irrélevance du motif déterminant dans l'établissement de l'existence de la cause de l'acte juridique, la limitation de l'opposabilité probatoire, des limitations dans la façon de gérer les preuves, l'attribution d'une force probante *de droit* à certains moyens probatoires.

La direction de l'effort de connaître n'est pas un but en soi. Cela s'explique par le fait que la connaissance n'est pas non plus un but, mais seulement un moyen pour l'ordre de droit.

L'ordre de droit a pour fin de fournir certaines règles, de trancher les litiges etc. et ces solutions deviennent légitimes à partir de la réalité. C'est justement pourquoi l'ordre de droit se propose – de manière déclarative – de connaître la réalité. Malgré tout cela, le droit ignore constamment les faits, dans une plus ou moins grande mesure.

D'ailleurs, sont implicitement confirmés deux postulats du scepticisme¹: la regression à l'infini est écartée justement du fait qu'on ne prétend pas de prouver la preuve; en même temps, dans le processus d'établissement de la vérité juridique *sont acceptés des postulats non vérifiables*: „des points de départ admis sans démonstration et qui sont de simples suppositions dont la vérité ne peut être garantie.”

De même, l'ordre de droit préfère parfois *l'évidence*, au détriment de la vérité. La mise à profit juridique de l'apparence suppose en fait qu'on opte pour l'évidence: l'erreur générée par l'apparence est excusable justement parce que celui qui est dans son tort n'avait pas – face à l'évidence – l'obligation de vérifier en plus si celle-ci correspondait à la réalité.

Le fait d'ignorer de façon préméditée et organisée la réalité, institué par le système juridique, part d'obstructions apparemment innocentes, telle la limitation de l'opposabilité probatoire de certains moyens probatoires. Cela continue par les restrictions implicites imposées par la gestion de la probation et culmine avec l'attribution de la force probante absolue à certains moyens probatoires. Dans toutes ces

¹ *Scepticisme* est compris génériquement comme: „l'attitude philosophique selon laquelle nous pouvons chercher une connaissance certaine des choses de la réalité, mais nous ne pouvons pas y parvenir” Nous avons pris en compte ici l'école de la philosophie antique grecque désignée normalement par ce terme.

situations on conserve cependant l'apparence d'une tentative d'élucidation de la réalité. La probation va mener à un établissement de la réalité *dans les conditions de la loi*.

Le fait de les ignorer peut être évident, par exemple lorsque le système de droit choisit de ne reconnaître l'efficacité juridique que dans certaines conditions (la volonté manifeste de gratifier un autre a une valeur juridique seulement si cela prend la forme d'un écrit authentique; la volonté des deux personnes a une valeur seulement en cas de mariage et elle est irrélèvente du point de vue juridique pendant le concubinage). La différence, cette fois-ci, consiste seulement dans le fait que la loi ne retranche pas la vérité – comme cela arrive dans le cas d'une présomption légale/ générale absolue – en prétendant qu'elle prend en compte la réalité. Maintenant, l'option pour le fait d'ignorer une seule et même réalité – du simple fait qu'elle ne respecte pas une certaine forme – est manifeste.

Enfin, la mise à profit juridique de l'apparence suppose un autre pas dans l'ignorance de la réalité. La théorie de l'apparence signifie justement qu'on s'assume le fait de renoncer à établir une vérité juridiquement objectif (lequel est de toute façon un échec perpétuel plus ou moins reconnu) et le remplacement de celui-ci par la vérité subjective d'un sujet de droit déterminé. La norme légale sera appliquée en fonction de la vérité individuelle, résultée de la/ limitée à la connaissance individuelle, sans prétendre en plus à une légitimation par une vérité générale/ objective.

Le troisième chapitre, intitulé „*La réification des situations juridiques volontaires. Cause et formalisme*”, entame l'analyse par la délimitation des règles de probation de celles du droit matériel.

Cette partie de la thèse se propose d'analyser la signification juridique de l'apparence manifestée à travers la forme/ le formalisme contractuel.

Le débat commence par un bref aperçu historique, avec des renvois au droit romain, au droit naturel ou au droit canonique, respectivement au vieux droit français. Le but de cette brève incursion historique est de tirer au clair, dans une certaine mesure, la signification que la forme et le formalisme contractuel ont eue le long du temps dans la sphère du droit privé. L'analyse doit révéler aussi la façon dont le droit civil se rapporte au formalisme, pour surprendre (aussi) le passage du formalisme à rôle générateur de

situations juridiques à la forme actuelle, avec son rôle prédominant de moyen d'extérioriser/ manifester la volonté juridique.

Une fois qu'on a identifié le moment historique de transition du formalisme générateur d'effets juridiques vers la volonté motivée comme justification de ces conséquences, nous avons proposé une analyse comparative du droit français et du droit allemand, pour vérifier si l'approche du formalisme contractuel dans les deux systèmes est aussi différente qu'elle est régulièrement présentée.

La conclusion de cette recherche de droit comparée a été que l'apparence manifestée à travers le formalisme ne disloque pas le binôme volonté-cause. Ainsi, y compris dans le droit allemand, l'acte neutre (détaché de la cause) ne peut subsister à juste titre – comme raison indépendante de droits et d'obligations. Pour la génération volontaire des rapports juridiques on a besoin de la cause qui justifie le consentement, comprise comme représentation d'un bénéfice propre, juridiquement assumé par le co-contractant.

La forme ou les formalités ne peuvent suppléer l'absence de la cause aussi longtemps que l'acte juridique reste la manifestation de la volonté. Le formalisme peut suppléer exclusivement l'absence d'une cause juridique², mais nullement l'absence de toute cause; et ce, seulement dans les hypothèses réglementées du point de vue des limites, lorsque la loi admet comme but suffisant une raison extrajuridique (par exemple le don).

L'acte neutre du point de vue de l'a cause ne peut être qu'une construction artificielle/ un artefact – qui ignore la réalité – il signifie le choix évident du législateur d'ignorer la cause de l'obligation, et non pas son inexistence.

Le droit ne peut admettre d'effets juridiques en raison d'une volonté immotivée parce qu'il s'agirait d'un non-sens, d'une contradiction dans les termes, aussi longtemps que la volonté même est comprise comme un moyen d'atteindre ses buts. Comme produit de la manifestation de la volonté, l'acte juridique en soi est construit/ imaginé par la

² Le droit admet seulement de façon limitée la cause – fait matériel, respectivement la cause extérieure à l'acte juridique et alors il impose, en règle générale, des limitations de la liberté de conclure des actes juridiques se traduisant par le formalisme, soit par un *numerus clausus* des actes dont la conclusion est admise dans ces conditions.

théorie du droit comme le moyen juridique (la traduction juridique de la volonté) d'atteindre ses buts.

Cette conclusion est confirmée encore une fois par l'analyse de la procédure spécifique de la lettre de change et du billet à ordre. Bien qu'ils soient traités d'habitude comme des écrits qui „englobent” des droits subjectifs – générés par le simple formalisme de la constitution des écrits en question – nous avons essayé de démontrer que dans le cas de ces titres commerciaux aussi c'est impossible de donner une explication finale des effets juridiques en l'absence d'une volonté motivée et, implicitement, de la cause juridique, qui les justifie.

Même dans le cas de la procédure de la lettre de change, nous ne pouvons pas affirmer que la forme, comme manifestation de l'apparence, a l'appétitude de générer des effets juridiques. La cause efficace de ces effets doit être cherchée dans les actes juridiques causals qui précèdent et justifient l'émission ou la transmission de la lettre de change.

Le quatrième chapitre, intitulé *L'apparence dans la statique et la dynamique des droits réels*, se concentre sur la relation entre apparence et droits réels, en prenant comme point de départ une observation de l'ordre de l'évidence. Ainsi, si dans le cas des rapports juridiques qui contiennent/ incombent des droits personnels on peut envisager aussi l'hypothèse où on ne peut associer à ceux-ci aucune modification dans la réalité immanente, les droits réels, de par leur nature, „gèrent” l'espace et la matière. Par conséquent, de gré ou de force les droits réels sont „apparents” et la réalité immanente contient *des images* de ceux-ci.

L'apparence en matière de droits réels se trouve inévitablement sous le signe de la possession. Par conséquent, ce chapitre final de la thèse est scindé essentiellement en une première partie qui analyse l'hypothèse atypique de mise à profit juridique de l'apparence en soi (par exemple, par l'intermédiaire des actions de possession), suivie d'une partie qui traite de la possession comme apparence des droits réels.

Dans un pareil contexte, l'analyse du célèbre adage *En fait de meubles, la possession vaut titre* devient incontournable, ainsi que l'étude des mécanismes spécifiques de la carte foncière par lesquels le système publicitaire met à profit juridiquement l'apparence inexacte en matière immobilière. En même temps on met en valeur aussi la

variété des sources d'inspiration du droit civil roumain, lequel a repris et adapté des solutions juridiques aussi bien de la zone d'influence française que de la sphère du droit allemand.

Conclusions. Dans cette étude nous nous sommes proposé d'analyser la façon dont l'apparence est mise à profit par le droit civil matériel, pour que les situations juridiques ainsi générées soient sanctionnées par le droit processuel civil. Nous nous sommes concentrés surtout sur la façon dont l'apparence – exacte ou inexacte – influence le sort des situations juridiques volontaires.

Ainsi, le contractant s'est trouvé, inévitablement, au centre de l'attention, parce que, comme nous l'avons montré maintes fois, la protection juridique associée aux hypothèses où l'apparence est trompeuse peut être reconnue uniquement au tiers qui – de bonne foi – a agi juridiquement. La prédictibilité assurée (aussi) par la théorie classique de l'apparence est, en dernière analyse, un moyen efficace de protection de la volonté juridique.

La conséquence, dans une perspective processuelle, peut être observée dans beaucoup d'hypothèses dont nous nous contentons de rappeler ici la génération implicite de certaines actions (par exemple, l'action contractuelle du tiers de bonne foi contre le titulaire réel, même si ce dernier n'a pas consenti à la conclusion du contrat) ou le blocage d'autres (par exemple, le rejet des prétentions du requérant dans l'action de révocation introduite contre l'acquéreur de bonne foi du propriétaire apparent).

L'enjeu processuel lié à la théorie classique de l'apparence est donné par le fait que cette dernière a (entre autres) le rôle de résoudre les conflits des intérêts contraires. La conséquence en est que – par principe – les applications de la théorie classique de l'apparence seront invoquées dans le cadre des litiges judiciaires soit de manière offensive, pour soutenir les prétentions du requérant, soit de manière défensive, pour argumenter la proposition de rejet de l'action.

Nous avons voulu démontrer que la mise à profit de l'apparence dans le droit privé ne se réduit pas aux hypothèses où celle-ci est inexacte. Ce que nous avons appelé „la théorie classique de l'apparence” s'occupe, apprécions-nous, uniquement d'une certaine typologie de l'apparence, en risquant de se voir attribuer un statut de théorie „de niche”. Il existe de nombreuses situations où l'apparence conserve sa rélevance juridique,

même si elle correspond à la situation juridique. En outre, dans certaines hypothèses, la loi même assure la correspondance entre apparence et la situation juridique, par cela qu'elle établit sur le mode impératif que l'apparence va générer la physionomie de la situation juridique. Compte tenu du spécifique de la connaissance que les tiers peuvent avoir des situations juridiques conventionnelles, il est hors de question que la probation et d'autres mécanismes juridiques mettent à profit pour l'essentiel l'apparence, même si, en principe, étaient visées des réalités abstraites: les situations juridiques.

Ainsi en tenant compte de l'enjeu de la probation dans l'analyse de la rélevance juridique de l'apparence, nous avons choisi de proposer un chapitre dédié à l'opposabilité probatoire envisagé en contraste avec l'opposabilité substantielle. Cette variante d'étude s'explique surtout par l'intérêt de premier rang que la théorie de l'opposabilité – surtout l'opposabilité conditionnée par la connaissance – présente pour l'éclaircissement de la thématique traitée.

Nous considérons que l'étude de l'apparence rélevance du point de vue juridique suppose inévitablement l'approche, à côté de l'opposabilité, de la connaissance des situations juridiques, respectivement de la signification de la vérité juridique. Justement dans la tentative de trouver des réponses ou au moins de formuler des questions rélevantes au sujet de la réalité juridique, sa connaissance et les critères en fonction desquels on attribue une certaine valeur de vérité aux assertions concernant la première, nous nous sommes arrêté aussi sur la probation effectuée dans le cadre de la procédure en contentieux. Pour revenir à la signification juridique de l'apparence, nous observons la légère largeur dont le droit privé fait preuve lorsqu'il utilise la notion. Dans de nombreuses situations, le terme „apparent” est employé seulement pour suggérer la fausseté d'un raisonnement lié à la réalité juridique. En dehors du risque de réduire l'apparence à l'apparence inexacte, une telle approche omet le fait évident que l'apparence, trompeuse ou non, est générée – en hypothèse – par des états de fait. L'erreur générée parfois par certains effets juridiques imprévisibles (par exemple, la retroactivité) justifie la référence à des apparences inexactes seulement si l'on admet une signification très généreuse de la notion.

Dans la tentative d'ordonner dans une certaine mesure les cas où l'apparence est mise à profit juridiquement, nous avons distingué entre *l'apparence spontanée* et *l'apparence artificielle* (générée par la loi ou par les parties, par leur accord: *l'apparence volontaire*).

Nous nous sommes référé aussi à *l'apparence a priori assumée comme moyen de régler le mécanisme juridique*, respectivement à *l'apparence assumée a posteriori*.

L'apparence *a priori* est en principe créée artificiellement et peut fonctionner comme moyen de connaissance indirecte (par exemple l'opposabilité par la connaissance assurée par la carte foncière dans la réglementation initiale de la loi 7/1996) ou comme moyen d'établissement direct des limites d'efficacité de la réalité juridique (par exemple le système de publicité immobilière allemande, qui conditionne l'opposabilité par la „matérialisation” de la situation juridique). Lorsqu'on met à profit l'apparence *a priori* avec des effets de droit substantiel, en règle générale l'applicabilité de la théorie classique de l'apparence est exclue: la situation juridique nonréifiée n'est pas opposable aux tiers, donc elle peut être ignorée légitimement par ceux-ci. La théorie classique de l'apparence présentera de l'intérêt dans une telle situation uniquement dans les hypothèses où le contenu de la forme de réification choisie par la loi peut être remis en question ... dans la mesure où il y a non-concordance entre l'apparence et la réalité. La non-concordance est possible justement du fait que l'apparence en soi n'est pas source de droits subjectifs.

L'apparence assumée *a posteriori* (par exemple dans les hypothèses d'application de ce qu'on a appelé la théorie classique de l'apparence) perturbe le fonctionnement et la cohérence du système juridique, en déterminant le dédoublement de la réalité juridique.

Nous avons envisagé aussi la distinction entre *l'apparence à finalité exclusivement processuelle* et *l'apparence à finalité substantielle*. Dans ce même contexte, nous avons traité de *l'apparence en tant que moyen d'autonomisation du droit subjectif par rapport au titre*, autonomisation qui peut se produire exclusivement en matière probatoire ou, dans une certaine mesure – aussi dans la perspective du droit matériel.

Enfin, nous avons choisi de nous référer aussi bien à la rélevance de *l'apparence dans la statique des droits subjectifs* que dans *la dynamique de ceux-ci*.

En essence, nous nous sommes proposé d'envisager les situations de mise à profit juridique de l'apparence dans la perspective d'une perpétuelle multiplication de la réalité juridique et sans perdre de vue la relativité, respectivement le caractère fluctuant de la vérité juridique.

Sur le parcours de la recherche entreprise, l'apparence a été dans une certaine mesure le prétexte pour une tentative d'analyse de la réalité juridique dans son ensemble. Cela parce que l'apparence n'est qu'une façon de connaître et sa recherche ne peut être entreprise en ignorant la réalité à *connaître*. La théorie juridique déjà consacrée à l'apparence – justement du fait qu'elle met à profit exclusivement l'apparence inexacte – c'est une façon de créditer implicitement une vérité juridique unique et clairement établie. La recherche entreprise nous a mené à la conclusion que la réalité – comme tant de fois – est beaucoup plus nuancée, au sens que ni la vérité juridique n'est si claire et univoque qu'il semblerait, ni l'apparence n'est toujours rélevante que si elle est inexacte.